

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE PRODUCTEURS DE BUBRY

Le Maire de Bubry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son l'article L 2224-18 ;

Vu la délibération 2021-031 du 03/06/2021 créant un marché de producteurs ;

ARRETE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et aux pouvoirs de police conférés au Maire en terme d'occupation du domaine public, la gestion des marchés est assurée par la Commune de Bubry qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Ce présent règlement s'applique sur le marché de producteurs de Bubry. Toute obtention d'un emplacement sur ce marché oblige le requérant à prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

Ce règlement intérieur est un contrat, il engage collectivement l'ensemble des producteurs et la Commune. Il définit les règles de fonctionnement et d'organisation, ainsi que les droits, les devoirs et les obligations réciproques de l'ensemble des parties prenantes.

Article 1 : Exposants admis au marché

Le marché est ouvert uniquement aux producteurs qui vendent :

- Des produits alimentaires de leur exploitation agricole
- Des produits issus de leur atelier de transformation artisanale

Article 2 : Emplacements

Pour exposer au marché de producteurs, les commerçants doivent justifier d'une inscription professionnelle. Ils adressent leur demande d'emplacement à M. le Maire, place de Macroom 56310 BUBRY – mairie.bubry@gmail.com , accompagnée des justificatifs appropriés selon la situation juridique des producteurs :

- attestation de responsabilité civile professionnelle qui couvre les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.
- attestation de vente directe

Par ailleurs, tout indépendant souhaitant avoir une activité professionnelle, sur le Domaine Public, doit être titulaire d'une Carte de non sédentaire.

L'autorité réglementaire compétente pour la lui délivrer, est la Chambre consulaire dont il dépend :

Agriculteur : Chambre d'Agriculture

Artisan : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Commerçant : CCI

L'indépendant peut parfois dépendre de plusieurs Chambres consulaires, le plus souvent CMA/CCI. Dans ce cas, il peut indifféremment solliciter l'une ou l'autre, sachant qu'UNE SEULE carte est requise.

Cas qui pourraient se présenter sur un marché destiné aux producteurs :

Si un maraîcher, un arboriculteur, un pépiniériste ...vend exclusivement sa production, il n'est pas considéré commerçant et ne dépend pas de la CCI.

A l'inverse, un éleveur d'animaux produisant du lait, ayant une petite fromagerie, est considéré comme artisan, pour l'activité de transformation du lait. Idem s'il vend de la viande de boucherie, transformée sur l'exploitation.

Enfin un apiculteur est un artisan et non pas un agriculteur.

Concernant le salarié (ou conjoint collaborateur), il doit disposer d'une copie de la carte certifiée par son titulaire ainsi qu'une pièce d'identité. Dans le cas du conjoint collaborateur, il devra être en mesure de fournir un extrait KBis de moins de trois mois portant la mention conjoint collaborateur. Dans le cas du salarié, un bulletin de paie de moins de trois mois devra être présenté.

Concernant les professionnels sans domicile fixe, ils ne sont plus tenus de faire la demande de livret spécial de circulation depuis le 29 janvier 2017. Ils doivent faire la demande d'une carte de commerçant ou d'artisan ambulant. Les détenteurs d'un livret spécial de circulation fabriqué avant cette date pourront présenter ce document comme pièce justificative pour obtenir la carte de commerçant ou artisan ambulant auprès du CFE.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché de producteurs s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.

En cas d'acceptation, la Commune retourne au demandeur son accord signé et daté.

Une fois muni de ce document, l'exposant peut venir au marché et voir avec le placier pour son emplacement. Son autorisation est valable un an, de date à date.

Cette autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement est prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement – même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié
- Infractions habituelles et répétées au présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques
- En cas de fraude avérée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnités et sans remboursements des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution au premier arrivé.

Si pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite des travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par des titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois l'exposant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement, si cette nouvelle activité est compatible avec les termes de l'article 1 du présent règlement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

En prévision de l'anniversaire de leur autorisation, les exposants fournissent un mois avant à la Commune la demande actualisée (nouveaux produits ...), le cas échéant

Article 3 : Fixation du jour du marché

Le marché a lieu à Bubry tous les vendredis.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Maire est autorisé à supprimer ou déplacer un marché, après consultation des organisations professionnelles.

Article 4 : Heure d'ouverture et durée du marché

La mise en place des étalages de vente est autorisée à **partir de 17h00**. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

L'ouverture du marché est fixée à **17h30**.

Pendant les heures de marché, toute vente en gros à des intermédiaires est formellement interdite.

La clôture du marché s'effectue à **19h30** pendant toute l'année.

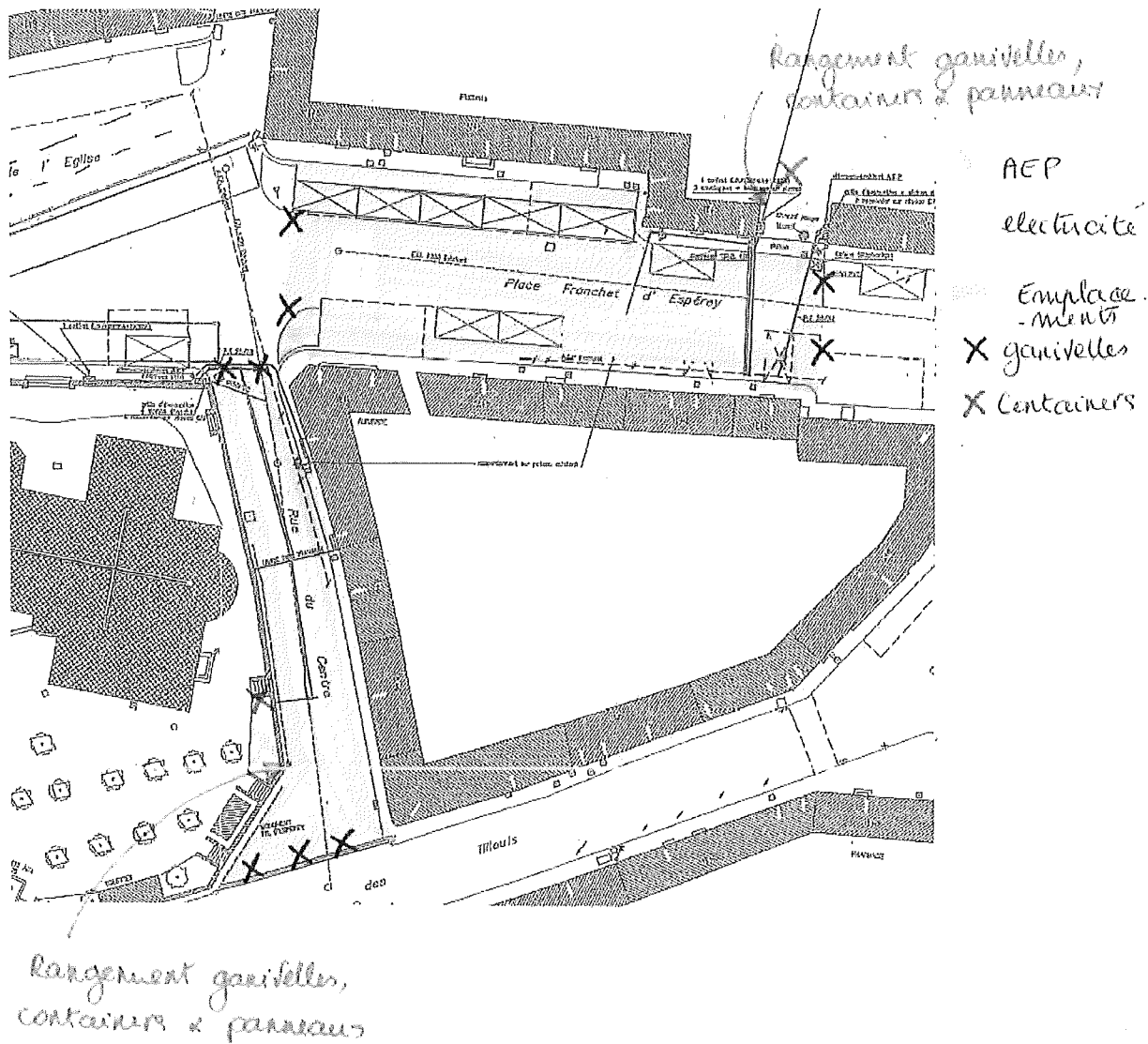
Article 5 : Evacuation du marché

Au plus tard **une heure après la clôture** du marché, tout vendeur doit avoir enlevé son stand, ses ustensiles, ses marchandises restantes, ainsi que les déchets de toute nature. Les ganivelles, les panneaux de circulation et les containers à poubelles seront rassemblées par les exposants afin de rétablir la circulation, aux lieux indiqués sur le plan.

Les vendeurs doivent par ailleurs rendre leur emplacement propre à l'issue du marché.

Article 6 : Lieu du marché

Le marché se tient place du Maréchal Franchet d'Espérey et rue du centre conformément au plan ci-dessous :



Aucun étalage sur la voie publique à cette occasion n'est autorisé en dehors de ce périmètre.

Article 7 : Stationnement

Les véhicules qui servent à transporter ou à amener des marchandises au marché ne devront, après déchargement, circuler sur le périmètre du marché après 17h15.

Pendant la durée du marché, les véhicules non autorisés à stationner sont à ranger sur les parkings et dans les rues à proximité du marché dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Afin de permettre la circulation des véhicules d'intervention et de secours d'urgence autour de la place du marché, les stands et étalages devront être disposés de façon à laisser libre de tout obstacle un couloir de circulation d'au moins 2,50 m.

D'une manière générale, la circulation de tous véhicules à quatre ou deux roues, est interdite pendant les heures d'ouverture du marché.

Pour le remballage des marchandises, les véhicules des exposants ne pourront revenir et stationner sur les emplacements de vente qu'à partir de 19h30. Ces véhicules devront être retirés immédiatement après chargement.

Article 8 : Tarification

Le marché de producteurs de Bubry est géré sous forme d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Ces autorisations sont soumises à redevances dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal et sont prélevées au profit de la Commune de Bubry.

Les emplacements sont payables par trimestre au regard d'un état de présence tenu par le placier. Un avis des sommes à payer sera alors transmis par le Trésor public.

Il en est de même pour les emplacements passagers.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être mesuré de la mesure de la production à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du producteur concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Article 9 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- À fournir un emplacement de vente propre et au sein du marché
- À fournir l'électricité et l'eau
- À mettre à disposition des containers tous déchets, matières recyclables et biodégradables.
- À faire la communication nécessaire pour identifier le marché

Article 10 : Engagements des producteurs

Les exposants du marché s'engagent en outre à :

- Être transparents sur les produits qu'ils vendent
- Être avenants avec le client et savoir le renseigner sur les modes de production de l'exploitation...
- Entretenir la dynamique de groupe et la bonne entente des producteurs
- Être en règle avec la réglementation en vigueur sur la production, la transformation, le transport, l'entreposage et la commercialisation de denrées alimentaires (déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné, respect des températures de stockage et transport...)
- Rendre son emplacement propre à l'issue du marché
- Informer la Commune en cas d'impossibilité de venir vendre
- Venir avant l'heure d'ouverture prévue pour être prêt à la vente à 17h00
- Libérer totalement l'emplacement à la fermeture du marché
- Faire respecter les règles sanitaires et de distanciation sociale, le cas échéant

Il est en outre interdit :

- De procéder à des ventes dans les allées, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanences.
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De provoquer des rixes, querelles, tapages etc...
- D'utiliser des réclames sonores de toute nature, tels que klaxon, trompettes etc...
- De tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard du placier, des clients, des autres commerçants ou de proférer des menaces par gestes ou paroles
- Les attitudes scandaleuses (état d'ébriété) ou qui portent atteinte à la moralité

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

Le présent règlement est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du marché, de son dynamisme (si manque de consommateurs) ou de tout autre contretemps. Il ne peut être modifié que par la Commune. Toute modification nécessitera la signature des vendeurs du marché.

Article 11 – Responsabilité de la Commune

La Commune de Bubry n'assume aucune responsabilité du fait de la présence et de l'activité des occupants du marché et décline toute demande de dédommagement pour les sinistres dus à l'incendie, au vol, aux intempéries et à toute autre cause.

Ce règlement entrera en vigueur le 04/06/2021

Le Commandant de brigade de gendarmerie est chargé de l'application du présent règlement.

A Bubry, le 04/06/2021,

Le Maire
Roger THOMAZO

